

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults doit adopter un règlement relatif au Service de sécurité en incendie suite au schéma de couverture de risques nouvellement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère *Jocelyne Guilbault* à la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;

CONSIDÉRANT que dispense de lecture a été donnée lors de son adoption conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

Sur une proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Jocelyne Guilbault

ET RÉSOLU, par le Conseil municipal d'approuver et d'adopter le présent règlement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults adopte le règlement numéro 401/2015 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

SECTION I CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

1.1.1. Constitution du corps de pompiers

Le Service de sécurité incendie est constitué par et pour la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies ainsi que pourvoir à la prévention des incendies.

Ce service est assuré au moyen d'ententes intermunicipales de fourniture de services qui ont été conclues avec les municipalités du Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Ste-Perpétue et la Régie incendie du Lac St-Pierre, ci-après appelées [**fournisseur de services**] qui desservent chacun des trois secteurs de la Municipalité selon le plan joint en annexe **A**.

Aux fins du présent règlement et sauf disposition expresse au contraire, tous les droits et obligations qui incombent à un service de sécurité incendie ou à un de ses membres s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au fournisseur de services sur chaque partie de territoire desservi en vertu de l'entente conclue avec lui.

1.1.2. Mandat du service

Le Service de sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, de faire la désincarcération de personnes, d'intervenir lors d'événements impliquant des matières dangereuses ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

SECTION II COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

1.2.1. Composition, conditions d'embauche et habillement

Il revient à chaque fournisseur de services de s'assurer que la composition, les conditions d'embauche et l'habillement répondent aux exigences requises dans ce domaine.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

SECTION I POUVOIRS DU DIRECTEUR

2.1.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

Le directeur, ou son représentant, assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel et ce, tant que dure l'urgence.

2.1.2 Fin de l'urgence

Le directeur, ou son représentant, déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

2.1.3 Accès interdit

Le directeur, ou son représentant, peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre, lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger ou pour toute autre raison.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette interdiction.

2.1.4. Pouvoir de démolition

Le directeur, ou son représentant, est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou autre lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

2.1.5. Immeuble désaffecté

Le directeur ou son représentant peut, lorsqu'un bâtiment désaffecté représente un risque élevé pour les immeubles avoisinants, exiger qu'un système de détection de fumée de type photo électrique, alimenté par un circuit électrique de cent vingt (120) volts, soit installé et relié à une centrale d'alarme. Ce bâtiment doit également être muni d'un avertisseur sonore localisé à l'extérieur dudit immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble doit se conformer à cette exigence dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande à l'intérieur du délai imparti.

2.1.6. Inspection par un spécialiste

Lorsqu'au cours d'une inspection, il est trouvé des anomalies particulières relatives à l'électricité ou à la structure d'un bâtiment, le directeur ou son représentant peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport par écrit au Service de sécurité incendie avec copie à la Municipalité.

Le propriétaire de l'immeuble doit se conformer à cette exigence dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SECTION II POUVOIRS D'INTERVENTION

2.2.1. Pouvoir d'intervention

Tout pompier à l'emploi d'un fournisseur de services peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment ou pratiquer des brèches dans les clôtures, les murs, les toits ou tous autres endroits semblables pour le sauvetage de personnes, combattre un feu ou empêcher la propagation de celui-ci. Il peut également intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige d'entraver un pompier dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa.

2.2.2. Sécurité

Tout pompier à l'emploi d'un fournisseur de services peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à une telle ordonnance.

2.2.3. Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par l'officier en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée utile par le directeur ou son représentant.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

2.2.4. Circulation

Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour ordonner la fermeture d'une rue ou en restreindre de quelque manière la circulation. Nul ne peut circuler sur une rue ou l'utiliser autrement que de la manière prévue par le directeur ou son représentant.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à ces instructions.

2.2.5. Tuyaux d'incendie

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette interdiction.

2.2.6. Tuyaux sur une propriété privée

Nul ne peut interdire au directeur ou à son représentant de faire passer les tuyaux sur tout terrain privé de la manière prévue par celui-ci.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

2.2.7 Périmètre de sécurité

Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie, un déversement de produits toxiques ou toute autre situation qu'il juge urgente ou dangereuse.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette interdiction.

2.2.8 Appel d'urgence

Nul ne peut appeler les pompiers en urgence sans qu'il n'y ait un incendie, un déversement de produits toxiques ou sans qu'il n'y ait aucune autre situation nécessitant effectivement une intervention rapide et immédiate des pompiers.

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention de la présente disposition.

SECTION III ENTRAIDE MUNICIPALE

2.3.1. Pouvoir de requérir de l'aide

Le directeur ou son représentant, est autorisé à requérir les services d'un Service de sécurité incendie municipal d'un autre fournisseur de services ou d'une autre municipalité. La municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults ou un fournisseur de services peut, à cette fin, conclure des ententes d'entraide déterminant les coûts applicables, auquel cas le directeur ou son représentant doit requérir prioritairement, selon les besoins d'une intervention, les services qui ont été ainsi identifiés.

CHAPITRE 3 PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION I POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1. Terminologie

Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Autorité compétente : Toute personne identifiée dans le cadre d'une entente de fourniture de services spécifique aux fins de l'application du chapitre 3 relatifs à la prévention des incendies.

Une telle entente peut prévoir que certains services reliés à la prévention des incendies sont exécutés par un préventionniste ou sous sa supervision, ou par des membres d'un service de sécurité incendie selon le niveau des risques (faibles, moyens ou élevés), peu importe les territoires qui ont été définis à l'Annexe A.

Borne-incendie : Toute installation qui permet de raccorder un ou des tuyaux d'incendie à une source d'eau, ce qui inclut les bornes sèches.

Périmètre urbain : Périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme en vigueur de la Municipalité.

3.1.1. Droit de visite

L'autorité compétente peut visiter, entre 7 h et 19 h, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtiment commercial ou industriel, école ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

3.1.2. Droit de visite additionnel

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtiment commercial ou industriel, école ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

3.1.3. Obligation du propriétaire ou de l'occupant

Pour l'application des articles 3.1.1 et 3.1.2., tout propriétaire ou occupant d'un terrain, maison, bâtiment commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant d'un tel immeuble qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SECTION II VOIE PRIORITAIRE

3.2.1. Bâtiments visés par la présente section

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire établie à proximité du bâtiment laquelle doit rejoindre le chemin public par le trajet le plus court :

- tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²);
- tout établissement de réunion ;
- tout bâtiment à vocation institutionnelle ;
- tout établissement d'enseignement reconnu d'intérêt public;
- tout établissement dont la hauteur est supérieure à trois (3) étages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une maison unifamiliale, ni à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages et comportant moins de dix (10) logements.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.2.2. Véhicules autorisés

Cette voie prioritaire doit être conçue de manière à être utilisable par des véhicules d'urgence notamment ceux du Service de sécurité incendie, les ambulances ou les véhicules de police. De plus, cette voie doit, lors de sa conception, être utilisable par tous les véhicules d'urgence de la municipalité ou du fournisseur de services qui dessert ce secteur.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.2.3. Stationnement de véhicules

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie prioritaire. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et

ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette interdiction.

En sus, tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement aux dispositions du présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

SECTION III LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

3.3.1 Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.3.2 Obligation du locataire

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.3.3 Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est réputé responsable de l'entretien de l'issue.

3.3.4. Issue supplémentaire

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie d'un demi-sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, l'autorité compétente peut exiger l'aménagement, par le propriétaire du bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

3.3.5. Balcon enneigé

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives, les balcons et les escaliers extérieurs.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.3.6. Éclairage et indication des issues

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtes, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairés.

Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux conformément à l'article 3.4.5 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et du Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié).

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.3.7. Numéro civique

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique, que celle-ci soit propriété de la municipalité ou soit privée. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à cette exigence, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable, le cas échéant.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SECTION IV RAPPORTS D'INSPECTION

3.4.1. Obligation du propriétaire

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, ou une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le l'autorité compétente. Ces derniers peuvent également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie de ces documents.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet.

SECTION V PIÈCES PYROTECHNIQUES, CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

3.5.1. Terminologie

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Feux d'artifice, vente libre : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Feux d'artifice, vente contrôlée : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (RLRQ, chapitre E-22).

Pyrotechnie intérieure : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

SOPFEU : Société de protection des forêts contre les feux

3.5.2. Feux d'artifice, vente libre

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de trois mètres (3 m) de tout bâtiment dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (RLRQ, chapitre E-22) et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la quantité ne doit pas dépasser vingt-cinq kilogrammes bruts (25 kg);
- b) toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès;
- c) aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur.

Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre de ces obligations.

3.5.3. Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence lorsqu'une ou des pièces pyrotechniques de la classe II sont utilisées;
- b) lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé, tel que: un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et que le requérant rencontre toutes les conditions prévues aux articles 3.5.4 à 3.5.7.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation en tout temps, permet ou laisse permettre la mise à feu d'un feu d'artifice sur un immeuble dont elle est propriétaire ou occupant sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

3.5.4 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la classe I seulement;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «Le manuel de l'artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

- d) utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par l'autorité compétente; lesquels sont spécifiés au permis;
- e) être détentrice d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

Commet une infraction tout détenteur de permis qui refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre de ces obligations.

3.5.5. Validité du permis

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis.

Commet une infraction tout détenteur de permis qui fait défaut de respecter cette obligation.

3.5.6. Permis

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que l'autorité compétente est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, elle émet un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

Même lorsqu'un permis est émis, l'autorité compétente peut le suspendre ou le résilier si les conditions climatiques pourraient être de nature à causer un danger par la tenue de cette activité.

Commet une infraction tout détenteur de permis qui refuse de respecter cette suspension ou résiliation de son permis.

3.5.7. Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite et qu'un permis est délivré à cet effet par l'autorité compétente après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

- a) qu'il est un artificier qualifié;
- b) que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «Le manuel de l'artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.
- e) que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du Service de sécurité incendie;
- f) que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer l'une ou l'autre de ces obligations.

3.5.8. Cracheur de feu et jongleur

Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis de l'autorité compétente à cet effet.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

3.5.9. Obligations

La personne qui demande un permis pour cracher du feu ou jongler avec des bâtons enflammés doit être titulaire des permis requis émis par les autorités gouvernementales ayant compétence en cette matière et en faire la démonstration à l'autorité compétente.

Toute demande de permis doit être faite à l'autorité compétente au moins deux semaines avant la tenue de la représentation.

3.5.10. Conditions à respecter

Lors de la tenue d'un événement autorisé conformément aux articles 3.5.8 et 3.5.9, le détenteur du permis doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «Le manuel de l'artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- d) utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par l'autorité compétente, lesquels sont spécifiés au permis;
- e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer en tout temps à l'une ou l'autre de ces obligations.

SECTION IV FEU EN PLEIN AIR

4.1. Terminologie

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Feu en plein air : Feu à ciel ouvert qui ne comporte aucun âtre et de dimension variable

Feu de joie : Feu en plein air allumé sur une aire publique ou privée qui a lieu dans le cadre d'une fête populaire autorisée par le conseil municipal

Feu de foyer extérieur : Feu allumé sur un terrain privé et contenu dans un foyer conforme à la sous-section 3

SOPFEU : Société de protection des forêts contre les feux

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Interdiction d'allumer un feu

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus à la présente section.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.2 Interdiction à l'intérieur du périmètre urbain

Les feux de plein air sont interdits en tout temps à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, ce périmètre étant décrit au plan d'urbanisme de la Municipalité.

Seuls sont autorisés les feux en plein air sur des immeubles situés à l'extérieur de ce périmètre.

Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre de ces obligations.

4.1.3. Permis requis avant l'allumage

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis de l'autorité compétente.

Aux fins de la présente sous-section, **l'autorité compétente** est le fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults aux fins de son application.

Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.4. Contenu de la demande de permis

Toute demande de permis faite en vertu du présent règlement doit contenir les éléments suivants :

- a) l'objet de la demande de permis ;
- b) la description exacte du terrain où doivent être exécutés les activités, travaux ou usages prévus ;
- c) les possibilités d'évacuation eu égard aux activités, travaux ou usages prévus ;
- d) une attestation de la compétence de toute personne désirant pratiquer une activité dans la mesure où cette activité requiert une compétence particulière ;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable des activités ou des travaux ;
- f) un schéma des lieux indiquant les dimensions des amas, distance entre eux, et les distances de dégagement de tout élément combustible (boisé, bâtisse, etc.)

4.1.5. Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Même si elle est détentrice d'un permis, il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres/ heure (25 km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est supérieur ou égal à « élevé » pour la région.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.6. Extinction d'un feu, frais

En sus de toute amende applicable, lorsqu'un feu en plein air est éteint par les pompiers, les frais encourus par la municipalité sont à la charge soit de la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu.

Ces frais seront chargés de la même manière pour les feux allumés sans permis et les montants sont déterminés en fonction des coûts réels reliés à son extinction par le fournisseur de services.

4.1.7. Allumage et modalités

Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte. Cette surveillance doit être continue jusqu'à l'extinction complète du feu.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.8. Empilement des matières

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.9. Localisation du feu

Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment ou boisé et ne doit pas constituer un risque d'incendie anormal.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.10. Nuisance

Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.11. Interdiction d'accélérateurs

Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.12. Contrôle

Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.1.13. Révocation du permis

L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré sous le régime du présent règlement lorsque :

- a) une des conditions de délivrance n'est plus respectée;
- b) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- c) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
- d) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée de façon à incommoder le voisinage.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION 2 FEU DE JOIE

4.2.1 Interdiction d'allumer un feu

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de joie, sauf dans les cas prévus à la présente section.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.2.2. Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées:

- a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente et s'engage à en respecter toutes les conditions.

4.2.3. Conditions d'obtention

L'autorité compétente émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de deux mètres (4 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre mètres (4 m) de diamètre ;
- b) la vitesse des vents et l'indice d'inflammabilité de la section 4.1.5. sont respectés ;
- c) aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc n'est utilisé ;

- d) les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie ;
- e) le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million (1 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

4.2.4. Surveillance

Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation de la personne désignée pour la surveillance du feu par le conseil municipal par la résolution qui autorise la tenue de l'activité.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.2.5. Extinction d'un feu, refus

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ou toute autre autorité compétente ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.2.6. Extinction d'un feu, frais

En sus de toute amende applicable, Tous les frais encourus par la municipalité pour l'extinction d'un feu de joie, autorisé ou non, sont à la charge soit de la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu de joie a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu de joie.

Ces frais sont établis aux coûts réels reliés à son extinction par fournisseur de services.

4.2.7. Validité

Le permis émis par l'autorité compétente pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est incessible.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer en tout temps à l'une ou l'autre de ces obligations.

SOUS-SECTION 3 FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

4.3.1. Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

4.3.2. Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;

- c) tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingt centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;
- d) le foyer doit être situé à au moins trois mètres (3 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

Malgré la présente disposition, tout foyer extérieur existant sur un immeuble à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne respecte pas les exigences des paragraphes b), c) ou d) de l'alinéa précédent, peut continuer d'être utilisé à la condition que son âtre soit doté d'un pare-étincelles suffisant. Cette disposition transitoire s'applique tant que le foyer extérieur n'est pas remplacé, auquel cas il ne peut être remplacé que par un foyer conforme à la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer en tout temps à l'une ou l'autre de ces obligations.

4.3.3. Utilisation des foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible ;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte ;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.3.4. Mesures préventives

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

4.3.5. Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SECTION V AVERTISSEUR D'INCENDIE

5.1. Terminologie

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal dans un endroit autre que l'emplacement de ce détecteur, et portant le sceau d'homologation (ou certification).

SOUS-SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5.1.1. Exigences

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.1.2. Installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur ou le détecteur de fumée peut être installé dans ces corridors.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.1.3. Nombre de détecteurs ou d'avertisseurs

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.1.4. Détecteur additionnel

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²), excédentaire.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.1.5. Escaliers

Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.1.6. Chambres

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.1.7. Mode d'installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION II RACCORDEMENT À UN AUTRE RÉSEAU

5.2.1 Non raccordement

L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.2.2 Réseau détecteur et avertisseur

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

- a) des avertisseurs d'incendie sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification);
- d) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie est faite suivant les recommandations des fabricants et les exigences du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et du Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié).

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer en tout temps à cette obligation.

5.2.3. Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment pourront être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.2.4. Utilisation

Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est installé dans un bâtiment, nul ne peut utiliser ce réseau à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre. Tout avertisseur sonore, autre que le réseau avertisseur d'incendie, doit avoir un son différent.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION III RÉSEAU RELIÉ

5.3.1. Nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé, aux fins de l'émission du permis de rénovation, excède soixante-quinze pour cent (75 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur d'incendie.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas relié en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.3.2. Déclenchement automatique

Lorsqu'un ou plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION IV ENTRETIEN

5.4.1. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par la présente section, incluant les réparations et remplacement lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.4.2. Changement de pile

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.4.3. Directives d'entretien

Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs et des détecteurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.4.4. Obligations du locataire

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

5.4.5. Avis au propriétaire

Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

5.4.6. Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux établissements qui disposent de surveillants en poste de façon continue, sur chaque étage, où les personnes dorment et/ou reçoivent des soins tels que les hôpitaux ou les centres d'accueil.

SECTION VI BORNES D'INCENDIE

6.1.1. Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinquante mètre (1,5 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

6.1.2. Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

6.1.3. Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie à l'exception des personnes autorisées.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

6.1.4. Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

6.1.5. Altération

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION 2 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

6.2.1. Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

6.2.2. Poteau indicateur de bornes d'incendie privées

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- a) le symbole représentant une borne d'incendie ;
- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro réfléchissant ;
- c) le numéro de la borne d'incendie ;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SECTION VII MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SOUS-SECTION 1 LES GICLEURS

7.1.1. Généralités

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

7.1.2. Raccords siamois

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

7.1.3. Mise hors de service d'un système de gicleurs

Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer l'autorité compétente de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

7.1.4. Accessibilité et entretien

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION II ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

7.2.1. Accès aux raccords pompiers

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié de la manière prescrite par l'article 7.1.1.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

7.2.2. Filets des raccords

Les filets des raccords pompiers doivent être les mêmes que ceux utilisés par le Service Incendie.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

7.2.3. Fermeture des raccords

Les raccords pompiers doivent être fermés à l'aide de bouchons pour éviter l'insertion intentionnelle ou accidentelle de toutes matières.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

7.2.4. Stationnement de véhicules

Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

En sus d'une amende, tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

SECTION VIII APPAREILS DE CHAUFFAGE À BOIS

8.1.1. Installation

Sous réserve des prescriptions formulées par le fabricant, l'installation de tout appareil de chauffage à bois sous toutes ses formes, incluant à granules, et matériel connexe doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-01 et avec ses mises à jour subséquentes, dans la mesure où le conseil de la Municipalité a décrété l'application de ces mises à jour sur son territoire conformément à la loi.

Lorsqu'un élément d'une telle installation doit être enfermé dans un mur ou dans une autre structure, l'autorité compétente doit être avisé au moins 15 jours avant la date prévue de fermeture définitive de cette structure, afin qu'une personne autorisée puisse procéder à une inspection.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

8.1.2. Construction de foyer

La conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doivent être faites conformément à la norme CAN/CSA-A405-M87, et avec ses mises à jour subséquentes, dans la mesure où le conseil de la Municipalité a décrété l'application de ces mises à jour sur son territoire conformément à la loi.

Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins 300 mm par 300, à chaque étage du bâtiment afin d'en permettre l'inspection.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps libre de toute obstruction dans un arc de 180° dont le rayon est d'au moins 1 mètre et de 60 cm pour un appareil de combustion.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 mètres du sommet d'une cheminée.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer en tout temps à cette obligation.

8.1.3. Plaque d'homologation

Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur les composantes de chauffage à combustible solide ne doit pas être enlevée, ni modifiée ou endommagée.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

8.1.4. Extincteur

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres, installé près d'une issue sur le même étage.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION II RAMONAGE DES CHEMINÉES

8.2.1. Obligation de faire ramoner les cheminées

À l'exception des cheminées d'établissements industriels, toute cheminée dont il sera fait usage dans quelque maison ou édifice de la municipalité, devra être ramonée au moins une (1) fois par année par le propriétaire ou par un ramoneur qualifié, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, la chose ne soit pas nécessaire.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

8.2.2. Méthode de travail

Le ramoneur ainsi que le propriétaire qui détient l'équipement nécessaire, doit nettoyer les parois intérieures et enlever la suie et autres déchets à la base de la cheminée et à l'intérieur des tuyaux à fumée.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SOUS-SECTION III PROTECTION CONTRE LES RÉSIDUS DE COMBUSTION

8.3.1 Détecteur de monoxyde de carbone

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

8.3.2. Disposition transitoire

Dans un bâtiment existant, un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

8.3.3. Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

8.3.4. Responsabilité du locataire

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Commet une infraction toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à cette obligation.

SECTION IX TARIF POUR LES INTERVENTIONS DANS UN VÉHICULE ROUTIER

9.1. Tarification

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule routier, dont le propriétaire n'est ni résident, ni contribuable de la municipalité, et lorsque la vie de la personne ou des personnes à l'intérieur du véhicule n'est pas en danger, les frais prévus au tarif sont imposés au propriétaire du véhicule selon la charte présenté en annexe.

Un véhicule routier tel que défini dans le Code de la sécurité routière (RLRQ. Chapitre C-24.2) et dont la définition est la suivante :

« Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. ».

SECTION X LES SYSTÈMES D'ALARMES

10.1.1 Terminologie

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :

- a) De la présence d'un incendie ;
- b) De la présence d'un intrus ;
- c) De la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ;
- d) D'une entrée non autorisée ; ou
- e) Dans toute autre situation.

Fausse alarme : la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant son installation ou sa mise à l'essai ;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux ou inadéquat ;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant ;

- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur ;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Utilisateur : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doté d'une alarme de sécurité.

10.1.2 Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

10.1.3. Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Pour un même événement de fausse alarme, un utilisateur déclaré coupable d'une infraction au présent article ne peut être à la fois déclaré coupable d'une infraction à l'article 10.1.2 du présent règlement.

10.1.4. Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.

Tout défaut de respecter cette exigence constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

10.1.5. Autorité de faire cesser une alarme de plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, toute autorité compétente peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

10.1.6. Appel téléphonique automatique

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

10.1.7. Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent article et l'utilisateur est passible de l'amende.

10.1.8. Avis

Si l'autorité compétente chargée d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

11.1.1 Infraction continue

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

11.1.2 Complicité

Participent à une infraction et est passible de l'amende prévue pour le non-respect d'une disposition:

- a) Quiconque commet personnellement l'infraction;
- b) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction;
- c) Quiconque conseille, encourage ou incite quelqu'un à commettre l'infraction.

11.1.3. Amende de 50\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.1.5., 5.1.6., 5.1.7., 5.2.1., 5.2.2, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 ou 7.2.4., commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 50 \$.

11.1.4. Amende de 100\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 6.1.1, 6.1.3., 6.2.1., 6.2.2., 8.1.4, 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3. ou 8.3.4., commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 100 \$.

11.1.5. Amende de 250\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3., 2.2.7, 3.1.3, 3.2.3, 3.3.1., 3.3.2., 3.3.5., 3.3.6., 3.3.7., 3.5.5, 4.1.10, 4.1.11, 4.2.7, 4.3.2, 4.3.3., 4.3.4., 4.3.5, 5.1.1., 5.3.1, 5.3.2, 5.4.1., 6.1.2., 6.1.4., 6.1.5., 7.1.1, 7.1.2., 7.1.3., 7.1.4., 7.2.1., 7.2.2., 7.2.3., 8.1.3., 8.2.2, 10.1.3., ou 10.1.4. commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 250 \$.

11.1.6. Amende de 500\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3.2.1., 3.2.2., 3.3.4., 3.4.1., 3.5.2., 3.5.3, 3.5.4, 3.5.7., 3.5.8., 3.5.10, 4.1.2., 4.1.8, 4.1.9, 5.2.3, 5.2.4, 8.1.1., 8.1.2., 10.1.2, ou 10.1.7., commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 500 \$.

11.1.7. Amende de 1000\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1.5., 2.1.6., 2.2.8., 3.5.6, 4.1.1, 4.1.3, 4.1.5, 4.1.7, 4.1.12, 4.1.13, 4.2.1, 4.2.4, 4.2.5, 10.1.6., 8.2.1, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 1000 \$.

11.1.8. Récidive

En cas de récidive, toutes les amendes prévues aux articles 11.1.4 à 11.1.7 sont portées au double.

11.1.9. Autorisation d'émettre un avis ou un constat d'infraction

Toute personne autorisée à agir comme autorité compétente en vertu du présent règlement peut émettre un avis d'infraction.

Elle peut aussi émettre un constat d'infraction.

SECTION XII DISPOSITIONS ABROGATIVES

12.1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition d'un règlement antérieur portant sur le même objet, dont le Règlement numéro 194.90 portant sur les permis de brûlage et ses amendements subséquents.

SECTION XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ANNEXES

ANNEXE A : Plan du territoire de la municipalité décrivant les fournisseurs de services pour chaque secteur.

ANNEXE B :

Frais pour intervention impliquant un véhicule routier (article 9.1)

| | |
|---|--|
| Contribuable ou résident de la municipalité | Gratuit en tout temps |
| Accident nécessitant désincarcération | 500\$ pour un non résident |
| Feux de véhicule pour un non résident | Tarif minimal de 500 \$, auquel s'ajoute l'excédent des coûts réels que la Municipalité doit payer à son fournisseur de services |

Valeur des permis

| Description | Article | Valeur |
|---------------------------------|----------------|---------------|
| Feux d'artifice vente contrôlée | 3.5.3. | Gratuit |
| Pyrotechnie intérieure | 3.5.7. | 50\$ |
| Cracheur de feux et jongleur | 3.5.8. | 25\$ |
| Feu en plein air | 4.1.3. | Gratuit |
| Feu de joie | 4.2.1. | Gratuit |



Monsieur Jean-Guy Hébert
Maire



Madame Manon Lemaire
Directrice-générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 mars 2015
Adopté le 25 mai 2015
Résolution numéro 75.05.2015
Entrée en vigueur : 26 mai 2015